

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 17 juillet 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 juillet 2013
----------------	--	--

<u>Objet de la réunion</u> :	Examen des points à l'ordre du jour de la réunion
<u>Réunion organisée par</u> :	Jean-Paul SEMPE (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)
<u>Lieu et horaires de la réunion</u> :	INAO Montreuil, de 9h30 à 16h15

<p><u>Participants</u> :</p> <p>Commission Boissons Spiritueuses : MM. Yves DIETRICH, Gilles LEIZOUR, Florent MORILLON, Jean Paul SEMPE (Président)</p> <p>Administrations : Mme Flora CLAQUIN (DGPAAT)</p> <p>Agents de l'INAO : MM. Thierry FABIAN et Arnaud FAUGAS</p> <p>Experts invités : Mme BRETAGNE (BNIC), MM. Gilles ROUVIERE (FFS) et Sébastien LACROIX (BNIA)</p> <p>Excusés : Mme Claudine NEISSON-VERNANT, MM. Jean Bernard de LARQUIER, Cyril PAYON, Mme THIERRY-BLED (DGCCRF)</p>	<p><u>Diffusion du Relevé de décisions à</u> :</p> <p>La commission nationale boissons spiritueuses Participants INAO : Directeur adjoint, D.T</p>
---	---

<p><u>Repères et alertes</u> : Au 30 juin 2013, ce sont 53 fiches techniques qu'il faudra faire valider par le Comité National de l'INAO afin de permettre leur transmission à la Commission européenne. Cette transmission devant intervenir avant le 20 février 2015, il convient de mettre en place une procédure qui accélère l'examen de la recevabilité et l'instruction des dossiers afin qu'ils soient soumis pour PNO au Comité National de Février 2014 et pour vote au Comité National de juin 2014.</p>
<p><u>Réunions suivantes</u> :</p> <p>Date, horaires et lieu : les 17 (à partir de 17h00) et 18 septembre (jusqu'à 16h30) 2013 à Cognac. <i>Participants prévus : Membres de la Commission eaux-de-vie, experts es qualité, agents INAO</i></p> <p><i>ORDRE DU JOUR PREVISIONNEL : Examen des demandes de reconnaissances en IG et des modifications de cahiers des charges</i></p>

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 17 juillet 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 juillet 2013
----------------	--	--

I ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

(Ce tableau permet de faire un rapide bilan de la réunion point par point)

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Approbation du relevé de décision de la séance du 25 juin 2013	<p>Aucune remarque n'ayant été apportée au projet transmis à l'issue de la réunion, le relevé de décision est approuvé.</p> <p>A une question sur la communication du diaporama restituant les réponses de la Commission européenne sur les fiches techniques, présenté lors de la dernière réunion, il a été répondu qu'un mémo sera transmis dès que sa rédaction sera validée par les participants.</p>
Etat des lieux	
Récapitulatif des fiches techniques à transmettre.	<p>Les 53 IG pour lesquelles des fiches techniques ont été transmises ont été passées en revue et distinguées selon que les IG disposent ou non déjà d'un texte national, et s'ils en disposent selon que les ODG souhaitent ou non les modifier.</p> <p>Les 24 IG pour lesquelles n'ont pas été présentées de fiches techniques ont également été présentées en distinguant les IG reclassées en mentions complémentaires ou en synonymes et celles pour lesquelles aucune demande n'est parvenue à l'INAO au 30 juin.</p>
Examen des différents dossiers reçus	<p>Plusieurs ensembles de problèmes sont à signaler : certains dossiers sont incomplets. Cette incomplétude est liée à</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'absence de demandes officiellement transmises : cas de l'eau de vie de vin de la Marne. • l'absence de cahier des charges : cas du ratafia de Champagne et du marc de Champagne • le non respect du format du cahier des charges : cas du rhum de la Guyane, du rhum des départements français d'outre-mer, du rhum de la Baie du Galion, du rhum des Antilles françaises ; • l'absence de rédaction de la partie lien au milieu géographique : cas des IG suivantes : Brandy Français, Fine Languedoc, Marc du Languedoc, Marc d'Auvergne ; • la rédaction lacunaire de la partie lien au milieu géographique : cas des IG suivantes : Fine Bordeaux, eau de vie de vin des Côtes du Rhône, eau de vie de marc des Côtes du Rhône, Quetsch d'Alsace, Kirsch d'Alsace, rhum de la Guadeloupe, Rhum de la Réunion. <p>D'autres dossiers sont marqués par des difficultés liées au groupement demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'absence de structure pour porter la demande : cas du Génépi des Alpes, du Genièvre et du Genièvre de grains. • l'appartenance au groupement demandeur d'un seul des opérateurs, les autres n'étant pas demandeurs d'une IG : cas du whisky breton.

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 17 juillet 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 juillet 2013
----------------	--	--

	<p>Une information sera transmise aux demandeurs ainsi qu'au site INAO dont dépend l'IG afin de leur signifier qu'ils doivent absolument compléter le dossier avant le 13 septembre, sans quoi leur instruction ne pourra pas être achevée dans les délais, ce qui conduira à la suppression de la boisson spiritueuse de l'annexe du Règlement 110-2008.</p>
Lien au milieu géographique	<p>La commission a rappelé à cette occasion la place prépondérante dans le cahier des charges de la justification du lien au milieu géographique. Cette partie vise à présenter une argumentation justifiant de façon objective la réservation du nom géographique. De ce fait, tous les facteurs qui contribuent d'une manière ou d'une autre à ce lien doivent être mobilisés et explicités. Chaque IG constituant un cas spécifique, il ne peut pas y avoir de rédaction type. Par ailleurs, l'IG de boissons spiritueuse est un cadre très ouvert notamment par rapport à la provenance de la matière première qui peut ou non selon les cas provenir de l'aire. Mais ce cadre juridique ne signifie pas que toute référence à la matière première doit être supprimée des cahiers des charges. Toutes les ressources disponibles doivent être exploitées dans la rédaction du lien au milieu géographique. Ainsi lorsque la matière première est issue de la région et qu'elle présente des spécificités, il est important de faire en sorte que son utilisation soit mentionnée dans la méthode d'obtention du cahier des charges et que cela soit explicité dans le lien au milieu géographique. Dans le cas des AOR qui portent le nom d'un vin AOP, il est indispensable dans cet esprit que le marc ou le vin de distillation soit issu de l'aire du vin AOP afin de profiter d'un lien au milieu géographique déjà attesté auprès de la Commission Européenne.</p> <p>Mais dans une production d'eau de vie qui compte de nombreuses phases de production (fermentation, distillation, vieillissement...), il est important de rechercher les spécificités de chacune d'entre elles pour y faire référence.</p> <p>Enfin lorsque les produits comptent plusieurs catégories de produits, il convient de veiller à ce que le lien décrit s'étende bien à l'ensemble des produits. Par exemple, si une IG comporte une eau de vie blanche et une eau de vie vieillie, le lien ne pourra pas mettre en avant exclusivement l'influence climatique sur le vieillissement.</p> <p>La commission estime qu'une eau de vie ne présentant ni matière première spécifique, ni méthodes ou matériels de distillation, ni méthodes ou conditions de vieillissement spécifiques ne pourra pas se prévaloir d'un lien au milieu géographique sur la seule base d'une utilisation d'un nom géographique.</p>
Méthodologie d'examen des demandes d'enregistrement en IG ou des modifications de cahiers des charges	
méthodologie d'instruction	<p>Les 53 dossiers appartiennent à 9 catégories, telles que définies par le règlement 110-2008 : les citer. Afin de permettre une bonne lisibilité des cahiers des charges, il est indispensable de construire une approche par catégorie de Boissons spiritueuses avec des formats de cahier des charges</p>

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 17 juillet 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 juillet 2013
----------------	--	--

	<p>types et une instruction qui regroupe dans un premier temps les cahiers des charges de chacune des catégories. Seul ensuite les cahiers des charges présentant des particularités ou des difficultés particulières feront l'objet d'un suivi plus attentionné.</p>
Calendrier	<p>Pour permettre une transmission à la commission européenne avant le 20 février 2015, il serait possible mais très risqué de présenter pour vote au Comité National de novembre 2013. En effet l'homologation par arrêté des cahiers des charges d'IG prendra au moins 6 semaines. Quant à l'homologation par décret des cahiers des charges AOC, elle prendra davantage de temps. Il vaut donc mieux viser le Comité National de juin 2014 pour vote et donc le Comité National de février 2014 pour mise en PNO.</p> <p>Dans la mesure où 14 dossiers sont déjà en cours d'instruction, l'instruction de 26 demandes de reconnaissance en IG doit être examinée par la commission permanente afin de décider de leur recevabilité. Cet examen de la recevabilité de la demande nécessitant d'être appuyé par un avis du CRINA O, il ne pourra pas être réalisé pour la plupart des dossiers avant la commission permanente du 6 novembre.</p> <p>De ce fait, le temps d'instruction officielle sera extrêmement court entre le 6 novembre et le 12 février 2014, soit un peu plus de 2 mois si l'on prend en compte les délais de préparation des dossiers par les services avant présentation au Comité.</p> <p>Pour s'adapter à ce contexte, la Commission Boissons Spiritueuses propose d'apporter son expérience de ces dossiers qu'elle suit pour la plupart depuis plusieurs années afin d'appuyer la Commission Permanente dans l'examen de la recevabilité de la demande.</p> <p>La prochaine séance de la commission sera donc consacrée à cet exercice. Pour qu'il puisse être réalisé, il convient que tous les cahiers des charges soient renvoyés complétés par les demandeurs avant le 13 septembre, 18h00. Une information qui précisera les éléments manquants sera donc transmise à chaque demandeur avant la fin juillet.</p> <p>La commission a ensuite désigné des groupes de travail pour traiter les dossiers par catégorie ou par origine géographique. La commission a souhaité que les membres du groupe de travail ne soient pas concernés par les dossiers qu'ils étudient. Ils pourront toujours en cas de besoin interroger leurs collègues de la commission originaires de la région ou participant à la filière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • eau de vie de cidre et pommeau : Claudine NEISSON, Yves DIETRICH et Florent MORILLON (tous 3 membres de la commission des produits cidricoles), • rhums : Cyril PAYON, Vincent GERE, Jean-Bernard de LARQUIER, • eaux de vie d'Alsace : Vincent GERE et Gilles LEIZOUR,

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 17 juillet 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 juillet 2013
----------------	--	--

	<ul style="list-style-type: none"> eaux de vie viticoles (Brandy, marc, eaux de vie de vins) : Jean-Paul SEMPE et Florent MORILLON. <p>Il n'est pas prévu obligatoirement de déplacement pour chacun des dossiers, un déplacement sera éventuellement programmé en fonction du niveau des difficultés qui se présenteront.</p> <p>Une note sera réalisée pour la prochaine Commission Permanente afin de lui présenter la situation et l'alerter sur la nécessité de prendre en compte cet afflux de dossier dans son fonctionnement comme dans celui du Comité National, jusqu'à la fin 2014.</p>
Examen des projets de fiches techniques des IG d'eaux de vie de marc et d'eaux de vie de vins	
eaux de vie de marc et eaux de vie de vins	<p>La commission a déploré qu'aucun projet de cahier des charges n'ait été transmis pour l'eau de vie de la Marne bien que les professionnels aient manifesté leur souhait d'une reconnaissance en IG. Elle estime n'être plus engagée à ce que la fiche technique de cette IG qui ne lui a jamais été présentée soit transmise avant le 20 février 2015.</p> <p>Noms, mentions et dénominations :</p> <p>Fine : la commission constate que le terme Fine est employé pour toutes les eaux de vie de vins, soit comme nom enregistré (Fine Bordeaux, Fine de Bourgogne ...), soit comme mention complémentaire (Cognac), soit comme nom ou synonyme demandé à l'enregistrement (Côtes du Rhône, Faugères, Languedoc, Bugey). Seul l'Armagnac ne fait pas référence dans son cahier des charges à ce terme. Au plan national, qui est réservé par la loi du 20 février 1928 aux appellations d'origine cidricole ou viticole. Il conviendra de vérifier du moyen de prolonger cette réservation nationale au niveau communautaire.</p> <p>Dénomination géographique complémentaire : les AOC d'eaux de vie de vin ou de marcs (Bourgogne, Jura, Alsace) se sont interdit l'usage des noms de crus, tel n'est pas le cas des demandes de reconnaissance qui lorsqu'elles concernent de grandes régions (Languedoc, Côtes du Rhône) l'autorisent. A ce propos, il sera nécessaire que ces autorisations soient encadrées en définissant précisément d'ores et déjà les mentions complémentaires qui pourront être autorisées, les autres étant interdites. Concernant le marc d'Alsace Gewurztraminer, il est à noter que le règlement 110-2008 indique que Gewurztraminer constitue dans le cahier des charges homologué une mention complémentaire obligatoire alors que dans le Règlement 110-23008, Gewurztraminer fait partie intégrante du nom de l'IG. Une clarification sera demandée à l'ODG sur ce point.</p> <p>Concernant les mentions de vieillissement, la commission réclame, si les demandeurs souhaitent qu'elles puissent être utilisées, que lui soient précisées les mentions de vieillissement ainsi que leurs définitions, la commission préférant que la mention « vieux » ou « vieille » soit limitée aux eaux de vie de plus de 4 ans.</p>

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 17 juillet 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 juillet 2013
----------------	--	--

	<p>Description du produit :</p> <p>La commission estime que les caractéristiques descriptives du produit présentées sont recevables. Elle demande cependant que pour les IG marc de Savoie, Fine Bordeaux et eaux de vie de vin du Languedoc, lui soient communiquées les caractéristiques organoleptiques. La commission rappelle que pour les eaux de vie de marc, la teneur maximale en méthanol est de 1000g/HAP et qu'il appartient aux ODG de vérifier que les opérateurs respectent bien la réglementation.</p> <p>Aire géographique :</p> <p>La commission estime que les aires géographiques des eaux de vie devront être centrées sur les aires géographiques des vins AOP qui portent le même nom et éventuellement de façon complémentaire aux aires géographiques d'autres vins AOP. Elles pourront englober les aires de proximité immédiate prévues pour la vinification de ces vins ainsi que si besoin, des secteurs présentant des usages de conditionnement des marcs, de distillation ou de vieillissement. Cette aire géographique doit comprendre une zone de production des raisins qui correspond aux aires délimitées des vins AOP qui portent le même nom et éventuellement de façon complémentaire aux aires géographiques d'autres vins AOP. Le cas du marc d'Auvergne qui ne présente aucun lien avec l'AOP Côtes d'Auvergne doit donc être revu.</p> <p>Conditions de production des vins et des marcs :</p> <p>Il ne semble pas à la commission nécessaire de reprendre dès lors que l'on fait référence aux vins AOP ou aux marcs de vins AOP, la liste des cépages lorsqu'il n'y a pas de condition particulière. Il en va de même pour les autres conditions de production à la vigne.</p> <p>Concernant les marcs, la commission observe une grande diversité d'approche des précautions mises en œuvre afin d'éviter les altérations bactériennes et l'élévation de la teneur en méthanol. Aucune IG n'a repris la stratégie mise en œuvre dans le marc d'Alsace Gewurztraminer pour contenir la teneur maximale en méthanol à partir de la limitation de la durée de chargement sur le pressoir des vendanges manuelles et de la durée entre le début de la vendange mécanique et le début du pressurage. La plupart des cahiers des charges indiquent que « Les marcs sont conditionnés de façon à éviter les altérations dues aux fermentations aérobies ». Il semble important à la commission d'explorer cette partie avec davantage d'attentions.</p> <p>Enfin l'eau de vie de marc du Languedoc est élaborée à partir de la distillation de piquettes. La conformité de ces pratiques à la réglementation doit être vérifiée, notamment au regard de</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'annexe XV ter point D du règlement (CE) n°1234/2007 qui indique au point 4 que « la piquette, pour autant que sa fabrication soit autorisée par l'État membre concerné, ne peut être utilisée que pour la distillation ou la consommation familiale du viticulteur. »
--	--

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 17 juillet 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 juillet 2013
----------------	--	--

	<ul style="list-style-type: none"> • et de l'Article 431 du code général des impôts qui justement interdit la fabrication, la circulation et la détention des piquettes ou des vins de sucre. <p>La commission souhaite donc disposer de davantage d'informations notamment sur l'antériorité de cette pratique et sur l'importance de son usage.</p> <p>Concernant les vins, il y a deux voies,</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit les eaux de vie sont issues de vins AOP en cours d'élevage (Bourgogne, Bugey, Côtes du Rhône...). Dans ce cas, les vins n'ont pas besoin d'être décrits. Il faut juste que les quantités distillées soit encadrée par une limitation quantitative proportionnellement au volume de vins AOC revendus (3% pour la Bourgogne, 6% pour le Bugey). Le cahier des charges de la Fine des Côtes du Rhône doit prévoir cette limitation ainsi qu'un rendement maximal en alcool. • soit les eaux de vie sont issues de vins produits sur l'aire délimitée de l'AOC vins mais avec des conditions particulières (TAV, cépages, limitation du SO2, adaptées à la distillation...). Dans ce cas, seules les conditions spécifiques doivent être définies dans le cahier des charges. <p>Distillation :</p> <p>Si le TAV doit être défini systématiquement, la définition des principes de distillation et la description des matériels de distillation n'a de sens que si ils présentent des spécificités pouvant expliquer la qualité des produits ou le lien au milieu géographique.</p> <p>La commission s'interroge sur la nécessité de faire figurer certaines conditions proposées comme le nettoyage des appareils, ou les volumes de têtes ou de queues à séparer qui s'apparentent plus à de bonnes pratiques de distillation.</p> <p>La commission s'interroge dans le cas de l'eau de vie de vin des Côtes du Rhône, sur la nécessité de distiller une eau de vie de vin à un TAV supérieur à 80%.</p> <p>Vieillessement :</p> <p>La commission estime recevable les différentes propositions. Elle rappelle cependant aux demandeurs que sans indication de méthodes traditionnelles d'aromatization, l'utilisation de boisé comme aucune autre méthodes ne seront possibles. Concernant la Fine Bordeaux, la commission souligne que pour l'ensemble des eaux de vie vieilles, la limite maximale d'édulcoration / coloration / aromatisation est fixée à 4 degrés. Toute demande de dépassement doit être justifiée.</p> <p>Lien au milieu géographique :</p> <p>La commission déplore qu'un grand nombre de projets de cahiers des charges n'ait pas porté davantage attention à cette partie. Elle adresse</p>
--	---

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 17 juillet 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 juillet 2013
----------------	--	--

	<p>donc aux demandeurs, à partir des dossiers transmis, les recommandations suivantes.</p> <p>La description du milieu naturel de l'aire ne doit pas intégrer d'autres facteurs que ceux qui peuvent avoir une influence sur le vin ou le marc à distiller ou sur les différentes phases de l'élaboration de l'eau de vie, notamment le vieillissement. Les facteurs humains doivent être décrits à partir d'une présentation des usages, notamment de distillation, lorsque ceux-ci présentent une spécificité ou du tissu professionnel lorsque celui-ci présente des caractères notables (importance, originalité...).</p> <p>Le produit doit être décrit au plan organoleptique mais également au regard de sa notoriété ou de sa réputation (à ce point de vue, la reconnaissance en AOR pourra être signalée). Il pourra être précisé si cela est expliqué comment une production d'eau de vie s'est développée à partir du vin et dans quel équilibre, le cas échéant entre l'eau de vie de marc et l'eau de vie de vins.</p> <p>Les aspects historiques doivent être limités d'une part à une présentation de l'antériorité de l'apparition de l'eau de vie et de l'usage du nom ou à des illustrations de la notoriété et d'autre part à la présentation de l'apparition de certaines pratiques (mise en culture d'un cépage, invention d'un appareil de distillation ...).</p> <p>Le lien causal doit présenter l'articulation de l'ensemble des facteurs issus de l'aire qui aboutit à l'élaboration d'un produit spécifique. Par exemple : Géologie ou cépage particulier + Climat = Vin ou marc spécifique (référence à l'AOC) + Matériel original de distillation = eau de vie spécifique + pratiques + conditions de vieillissement (climat) = IG</p>
Examen des demandes de reconnaissance en IG des Cassis	
Demande de reconnaissance en IG du Cassis de Saintonge	La commission a pris connaissance des résultats de la rencontre entre le demandeur, un futur opérateur et un élaborateur situé à proximité de l'aire. Ces deux derniers vont adhérer au syndicat et une Assemblée Générale sera réunie en septembre afin de décider des aménagements du cahier des charges notamment au sujet de l'aire géographique et des variétés.
Demande de reconnaissance en IG du Cassis de Bourgogne	<p>La commission a pris connaissance</p> <ul style="list-style-type: none"> • des données présentées par les fabricants de cassis de Dijon au sujet des volumes de leurs marques qu'ils étiquettent « Crème de Cassis de Bourgogne ». Plus d'1 million de cols seraient ainsi commercialisés sous cette IG en dehors des porteurs de la demande. • de la réaction du syndicat de Défense du Cassis de Bourgogne au sujet de cette présentation. Le syndicat précise à la commission que la grande majorité de ces volumes est constituée par des marques premier prix de distributeurs relancées récemment et qu'il s'agit d'une opération visant à nuire à la notoriété du cassis de Bourgogne. <p>La commission déplore cette situation et se félicite que le Comité</p>

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 17 juillet 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 juillet 2013
----------------	--	--

	National l'a suivie dans ses demandes de lancement des opérations de délimitation.
Questions diverses	
Fixation de la prochaine réunion	MM. MORILLON et GERE ont invité la commission à décentraliser sur Cognac la prochaine séance qui se déroulera du 17 septembre à 18h30 au 18 septembre à 16h15. Le 17 septembre, la commission sera accueillie par Rémy Martin et le 18 septembre par Hennessy. Les trains envisagés pour les participants qui passent par Paris sont : <i>Paris/Cognac le 17 septembre 14h04/17h24.</i> <i>Cognac/Paris : le 18 septembre 16h42/19h57</i> Thierry FABIAN souligne que la direction de l'INAO ne voit pas d'inconvénient à cette délocalisation dès lors qu'elle ne crée pas de dépenses supplémentaires. Il indique qu'il ne sera pas possible par contre de prendre des décisions sur les dossiers de la région (Cognac et Cassis de Saintonge).
Mentions de vieillissement	Gilles ROUVIERE indique qu'une réunion s'est tenue à la FFS avec les différentes interprofessions d'IG de boissons spiritueuses autour de l'éventualité d'une rédaction d'un texte national fixant des définitions de ces mentions.. Il a rappelé à cette occasion l'hostilité de la FFS à la mise en œuvre d'une telle démarche.
Révision des cahiers des charges des eaux de vie de vins	La Commission a pris connaissance des démarches en cours en vue de répondre aux questions de la commission boissons spiritueuses. L'ODG de l'Armagnac pense pouvoir apporter les éléments de réponse lors de la prochaine réunion en septembre. Le BNIC estime que les réponses pour la révision du cahier des charges de l'AOC Cognac seront apportées un peu plus tardivement. Il est cependant rappelé la nécessité de présenter pour la commission permanente la demande de modification du cahier des charges sur les points non prévus dans la demande qu'elle a étudiée en décembre 2012.

QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du compte-rendu	PRESIDENT	Dès que possible
Rédaction d'une note à l'attention de la commission permanente	T. FABIAN ET A. FAUGAS	avant fin juillet
Informers tous les demandeurs ayant transmis un dossier incomplet	T. FABIAN	avant fin juillet
Analyse de l'ensemble des dossiers de demande : rhums, eaux de vie de fruits, eaux de vie de cidre et Pommeau, liqueurs	T. FABIAN ET SERVICES DE L'INAO	Prochaine réunion de septembre